

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR61_2026_222

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

RUE DU SOUGEY
AIRE DE RETOURNEMENT
DANS LE FOND DE L'IMPASSE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'en raison d'une affluence souvent importante de véhicules stationnés rue du Sougey dans l'aire de retournement située dans l'impasse,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de garantir un libre accès aux véhicules de sécurité et de secours mais également la tranquillité des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'aire de retournement située au bout de l'impasse de la rue du Sougey.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- La Police Municipale (Marignier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74).

Fait à Marignier, le 03 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Affiché le

06 JUL. 2026

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.